

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT
MONTRÉAL (QC) H2T 1R9
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 30 janvier 2024

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4244-2024 – Énergir – Investissement pour le Raccordement Sainte-Sophie (Laurentides).

Avis de participation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* au dossier et à l'audience du 1^{er} février 2024 sur la demande d'Entreprises Rolland Inc. de modification du cadre procédural et d'ordonnances de sauvegarde.

Chère Consœur,

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* donne avis par la présente qu'il participera au présent dossier, incluant, **en mode virtuel, à l'audience du 1^{er} février 2024** sur la demande d'Entreprises Rolland Inc. de modification du cadre procédural et d'ordonnance de sauvegarde (voir avis de convocation [A-0011](#) et [A-0012](#)). **Le RTIEÉ y sera représenté par M^e Dominique Neuman, Procureur, et par M. Jean Schiettekatte, Analyste. Nous n'aurons pas à y présenter de témoignage en preuve. Nous prendrons part au contre-interrogatoire de tout témoin éventuel d'autres participants. Notre plaidoirie sera d'environ 30 minutes.**

De façon générale, le RTIEÉ appuie et fait siennes les conclusions de la demande de Papier Rolland Inc. de modification du cadre procédural et d'ordonnances de sauvegarde.

En effet, en premier lieu, nous soumettons que **le cadre procédural** du présent dossier devrait permettre des interventions formelles, avec demandes de renseignements écrits, preuves écrites et audience avec présentations et questions orales et argumentations. De simples commentaires écrits sans ces possibilités de questions écrites et orales ne seraient en effet pas optimaux pour permettre à la Régie de rendre la meilleure décision, en tenant compte de toutes les informations pertinentes et de toutes les nuances. Rappelons que la Régie, dans l'exercice de sa juridiction d'autorisation, peut a) soit autoriser l'investissement sans condition, b) soit l'autoriser avec conditions, c) soit suspendre le dossier en attendant un élément particulier ou aux fins de permettre au demandeur d'amender sa demande, ou d) soit refuser l'autorisation tout en permettant au demandeur de loger ultérieurement un demande différente qui répondrait aux préoccupations de la Régie. Voir, quant à la juridiction de la Régie de rendre ces quatre types de décisions : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, [Décision D-2006-143](#), page 11.

À cet égard, un des enjeux du présent dossier consiste à déterminer s'il y a lieu ou non d'autoriser le démantèlement de certaines installations de livraison de biogaz (non purifié, hors réseau) à Entreprises Rolland Inc., ce qui obligerait Rolland à s'alimenter dorénavant en gaz sur le réseau principal (*avec l'option de devenir, si elle le souhaite, un acheteur volontaire de GSR au tarif correspondant*). Il y a des pour et des contre à l'acceptation ou au refus de ce démantèlement :

- D'un côté, le démantèlement revient à « *déshabiller Pierre pour habiller Paul* » puisque, semble-t-il, quelques 40% du volume total de GSR du Projet proviendrait de l'élimination de l'approvisionnement en biogaz d'Entreprises Rolland Inc.
- Mais le démantèlement éviterait aussi les pertes d'une partie du biogaz par torchage, qui surviennent lorsque Entreprises Rolland Inc. ne peut prendre livraison de tout le biogaz qui lui est disponible. Ce démantèlement amènerait par ailleurs Rolland à payer le même tarif que tous les autres consommateurs volontaires de GSR, ce qui deviendrait plus équitable.
- À l'inverse, si le réseau de biogaz n'est pas démantelé, il faudrait vérifier si cela a pour effet de réduire la taille requise des nouveaux équipements de GSR à être construits, en plus du coût du projet.

Dans les deux cas, il y aurait lieu de revoir **le calcul des émissions de GES évitées** afin de tenir compte de toute **suppression éventuelle de l'alimentation en biogaz d'Entreprises Rolland Inc.** Le biogaz (non purifié) qui ne serait plus livré évite lui aussi des GES. Ceci étant dit, **que l'usine de WM ou qu'Entreprises Rolland Inc. deviennent ou non des consommateurs volontaires de GSR à l'issue du projet n'aura aucun effet sur les émissions de GES évitées**, puisque leur consommation éventuelle volontaire en GES diminuera du même volume la part socialisée de ce GSR.

* * *

Dans un autre ordre d'idée, il y aurait lieu de s'assurer que le raccordement ne soit pas **surdimensionné**, compte tenu des revenus réalistement attendus pour les volumes de gaz qui y circuleront. Nous notons en effet une certaine ambiguïté dans la preuve d'Énergir quant aux volumes prévus pendant la durée de vie du raccordement (**ÉNERGIR**, Dossier R-4244-2023, [Pièce B-0022, Énergir-2, Doc. 1 \(version caviardée\)](#), Réponse 4.1 à la Régie de l'énergie). Cette question est d'autant plus préoccupante que le gouvernement du Québec et les municipalités visent actuellement à réduire (voire à éliminer à terme) tout enfouissement au Québec de matières organiques dans les sites d'enfouissement tels que celui que WM prévoit agrandir à Sainte-Sophie, objectifs que nous partageons en tant que groupes environnementaux. **La matière première servant à la production de GSR pose donc un risque de se tarir.**

* * *

Toutes ces questions, et d'autres, justifient un cadre procédural comportant des questions écrites et orales, ainsi qu'une preuve écrite et orale et une audience avec argumentation en bonne et due forme.

Il est aussi approprié que, tel qu'Entreprises Rolland Inc. le demandent, la Régie émette une ordonnance aux fins « **D'ORDONNER à Énergir de compléter sa preuve relativement à la faisabilité de maintenir la conduite de biogaz** » avant l'étape à venir des DDR.

* * *

La Régie de l'énergie dispose bel et bien d'une marge de manœuvre, dans le temps, pour permettre un tel cadre procédural. En effet, l'affirmation d'Énergir selon laquelle la mise en service serait due pour décembre 2024 (voir plus loin) est erronée, comme l'indique WM elle-même devant le *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec (BAPE)* :

M. GHISLAIN LACOMBE, Directeur de l'ingénierie et de l'environnement chez WM pour le Canada

*Donc, l'usine de biométhanisation est prévue, **la construction, en 2025, pour début... pour mise en service début 2026**, puis l'usine de conversion en GNR du biogaz qui provient du lieu d'enfouissement technique, **la construction est prévue en 2024 pour mise en service au début 2025**.*

Source : **M. GHISLAIN LACOMBE, Directeur de l'ingénierie et de l'environnement chez WM pour le Canada**, Dossier du BAPE 373, n.s. 5 décembre 2023, <https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl/?id=00000585066>, page 42, lignes 24-26.

M. GHISLAIN LACOMBE, Directeur de l'ingénierie et de l'environnement chez WM pour le Canada

*Parfait. Donc effectivement, l'entente avec la Rolland termine le 31 décembre 2023. Comme j'ai dit hier, on a déjà reçu l'autorisation pour l'implantation et la construction de l'usine de GNR, qui va convertir les biogaz en GNR, donc la construction de l'usine est prévue en 2024 **pour une mise en service de cette usine-là en début 2025**. Donc ça, c'est pour le GNR en provenance du LET, et l'usine de biométhanisation, construction en 2025 **pour mise en service 2026**, et l'intention de WM, c'est de maintenir le service d'alimentation en biogaz à la Rolland aussi longtemps que l'usine de GNR n'est pas en service. Donc, c'est ce qui est proposé en ce moment.*

Source : **M. GHISLAIN LACOMBE, Directeur de l'ingénierie et de l'environnement chez WM pour le Canada**, Dossier du BAPE 373, n.s. 6 décembre 2023, <https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl/?id=00000585072>, page 51, lignes 20-26.

Les échéances indiquées par WM sont donc différentes de celles annoncées par Énergir :

QUESTION 3.1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À ÉNERGIR

La Régie note que le calendrier préliminaire en référence (iii) prévoyait l'obtention des autorisations et le permis de construction en avril 2024 et une mise en gaz en décembre 2024. Le calendrier projeté pour l'injection de GSR en référence (ii) prévoit la même date de mise en gaz, toutefois l'obtention des autorisations est prévue le ou avant juillet 2024, incluant la recommandation du BAPE et le décret ministériel en vertu de la LQE. Veuillez expliquer si le fait que l'obtention des autorisations et des permis soit prévu en juillet 2024 plutôt qu'en avril 2024 puisse retarder la mise en service prévue pour décembre 2024.

RÉPONSE 3.1 D'ÉNERGIR À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

Le calendrier en référence (iii) provient du contrat de service DR, signé en avril 2023. Entre ce moment et le dépôt du projet en novembre 2023, le calendrier a évolué. Le calendrier présenté au tableau 9 de la référence (ii) indique bel et bien que les travaux de cette composante du projet sont prévus débiter en juillet 2024, avec une mise en gaz prévue en décembre 2024. **Selon la planification actuelle des activités, Énergir n'anticipe pas de retard pour la mise en service en décembre 2024.**

QUESTION 3.2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À ÉNERGIR

Veuillez fournir à la Régie la date la plus tardive de la mise en service possible sans que le projet ne subisse d'impact financier ou tout autre type d'impact. Veuillez élaborer.

RÉPONSE 3.2 D'ÉNERGIR À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

La mise en service est prévue en décembre 2024 selon ce qui est présenté au tableau 9 de la référence (ii). Toute extension au-delà de cet échéancier pourrait entraîner des impacts financiers.

QUESTION 3.3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À ÉNERGIR

Veuillez présenter les coûts additionnels découlant d'un possible retard de la mise en gaz du projet de raccordement, le cas échéant.

RÉPONSE 3.3 D'ÉNERGIR À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

Énergir n'est pas en mesure d'évaluer les coûts additionnels découlant d'un possible retard. Cependant, il est raisonnable de s'attendre à des coûts supplémentaires pour des activités qui auraient à être réalisées en période hivernale ou à des mesures d'accélération si tel est le cas. Comme indiqué en

réponse aux questions 3.1 et 3.2, selon la planification actuelle, Énergir n'anticipe pas de retard pour la mise en gaz prévue en décembre 2024.

Source : **ÉNERGIR**, Dossier R-4244-2023, [Pièce B-0022, Énergir-2, Doc. 1 \(version caviardée\)](#).

Le BAPE dispose par ailleurs d'une échéance **jusqu'au 4 avril 2024** (<https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl?id=00000570892>) pour transmettre son rapport de recommandations au ministre, **après quoi le ministre et le gouvernement du Québec l'examineront** aux fins de décider d'émettre ou non un certificat d'autorisation avec ou sans conditions, notamment en ce qui concerne le sort des installations actuelles de livraison de biogaz à Rolland.

D'autres autorisations sont également requises : **ÉNERGIR**, Dossier R-4244-2023, [Pièce B-0005, Énergir 1, Doc. 1 \(version caviardée\)](#), Section 2.10. La Régie aura notamment à approuver séparément les caractéristiques du contrat d'approvisionnement entre Énergir et WM (voir le Dossier R-4213-2022, Phase 2, Volet sur ce contrat, auquel le RTIEÉ participe), de même toutes éventuelles caractéristiques modifiées de ce contrat, selon que Rolland continue ou non d'être approvisionné en biogaz; ce qui affecterait à la fois le volume et le prix du GSR au contrat (*et la durée du contrat qui est nécessaire à assurer sa rentabilité pour WM et qu'elle souhaitera alors obtenir d'Énergir*).

Il est donc évidemment approprié, comme les Entreprises Rolland Inc. le demandent, pour la Régie, de rendre une décision interlocutoire aux fins « **D'ORDONNER à Énergir de s'abstenir d'engager des coûts, de prendre des engagements, même sous condition suspensive, de poser des gestes, et d'entamer des travaux quelconques présumant de l'autorisation de son Projet incluant en ce qui concerne les gazoducs et les équipements nécessaires à la livraison du biogaz à Rolland.** » **Sans l'autorisation de la Régie et des autres instances requises, Énergir ne peut en effet débiter le démantèlement des équipements actuels de biogaz. Tel est déjà le droit applicable avant l'éventuelle autorisation.**

Pour l'ensemble de ces motifs, le RTIEÉ invite respectueusement la Régie à accueillir la demande d'Entreprises Rolland Inc. de modification du cadre procédural et d'ordonnances de sauvegarde.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).